



SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VILLE-D'AVRAY | année scolaire 2022-2023

Afin d'assurer des conditions de sécurité optimales et dans l'intérêt de votre enfant, vous devez signaler tout incident ou difficulté ainsi que tout changement affectant les conditions de transport de votre enfant. Il est rappelé que votre enfant doit respecter les consignes ainsi que les règles élémentaires d'éducation sous peine d'être exclu du service.

INFORMATIONS GÉNÉRALES (circuits, horaires, carte, etc.)	Numéro vert GPSO	0800 10 10 21 (numéro gratuit)	Lundi à vendredi 8h30 - 19h00
RELATIONS AVEC L'ÉCOLE	Mairie de Ville-d'Avray	01 41 15 88 08 01 41 15 88 09	Lundi à vendredi 08h30 - 17h30
URGENCE UNIQUEMENT	Astreinte GPSO	06 71 11 16 82	7j/7 - 24h/24

Article 1 : Consignes relatives à la montée dans le car

- Posséder une carte de transport valide pour les jours et les horaires auxquels l'enfant est inscrit au service de transport scolaire.
- Respecter impérativement les horaires.
- Pour tout changement, ponctuel ou définitif, dans les conditions de transport et d'accueil de l'enfant, informer impérativement l'accompagnateur et l'établissement scolaire.
- Monter dans le car sans précipitation.
- Présenter visiblement la carte de transport, grâce au tour de cou fourni qui vous est remis, pour un contrôle efficace de l'accompagnateur et une meilleure sécurité.
- Les enfants les plus grands s'installent à l'arrière du véhicule et les plus petits devant.
- Attacher la ceinture de sécurité avec l'aide de l'accompagnateur.
- Respecter les consignes de calme et rester en position assise.

- Pour le trajet aller, en aucun cas, l'accompagnateur ne peut prendre en charge l'enfant à l'arrêt de bus lorsqu'il attend le car. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à la montée dans le car.
- Pour le trajet retour, l'enfant attend dans l'enceinte de l'école l'accompagnateur qui le conduit jusqu'au car.
- Pour des questions d'assurance et de respect des horaires, les parents ne sont pas autorisés à monter dans le car.

Article 2 : Consignes relatives au transport en lui-même

- Demeurer assis tout au long du parcours, attaché avec la ceinture de sécurité et ceci, jusqu'à la descente du car.
- Ne gêner, en aucun cas, le chauffeur par un comportement inapproprié.

Article 3 : Consignes relatives à la descente du car lors de l'arrivée à l'école

- Descendre uniquement lorsque le car est à l'arrêt et à l'heure fixée, par la porte avant, dans le calme et sans précipitation.
- L'accompagnateur s'assure qu'un accueil au sein de l'établissement prenne le relais des enfants et que ceux-ci entrent dans l'établissement scolaire.
- Lorsque l'entrée de l'école est éloignée du point d'arrêt, l'accompagnateur conduit l'enfant jusqu'à l'entrée de l'école.

Article 4 : Consignes relatives à l'arrivée au point d'arrêt :

- L'enfant est sous la responsabilité de l'accompagnateur jusqu'à sa descente du car.
- A la descente du car, les enfants non autorisés à rentrer seuls sont confiés obligatoirement à la personne responsable désignée par la famille lors de l'inscription (vérification au verso de la carte de transport). Celle-ci se présente à la porte du car pour prendre en charge l'enfant (elle n'attend pas que l'enfant vienne à soi).
- Dès le premier jour de l'année scolaire, les parents doivent impérativement remettre à la personne responsable d'accueillir l'enfant à l'arrivée du car (frère / sœur, nourrice, voisin...) une autorisation parentale. Ce document pourra être contrôlé à tout moment par l'accompagnateur. Cette autorisation devra être renouvelée pour tout changement d'identité de la personne responsable d'accueillir l'enfant.

Si la personne désignée comme responsable de l'enfant n'est pas au rendez-vous, ou si l'identité de la personne responsable a changé sans qu'en soient informés au préalable l'accompagnateur et l'établissement scolaire, l'accompagnateur sera dans l'obligation de reconduire l'enfant au sein de l'établissement scolaire.

Le présent règlement est à approuver de manière dématérialisée, à l'occasion de votre demande d'inscription sur la plateforme d'inscription (cf. document « Procédure d'inscription »).